Direction de l'Urbanisme
Service du Permis de Construire et du Paysage de la Rue

2023 DU 140 Mise à jour de la nomenclature des tarifs des droits de voirie de la Ville de Paris.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Vous avez adopté diverses mesures affectant les tarifs des droits de voirie par délibérations DU 2003-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU 2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 des 28, 29 et 30 mars 2011. Cette recette non fiscale de la section de fonctionnement du budget constitue la contrepartie d'une occupation du domaine public par diverses installations y prenant directement appui (étalages, terrasses) ou le surplombant (enseignes, bannes, marquises).

Dans la perspective des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la Ville de Paris a engagé des travaux de rénovation et d'embellissement de l'avenue des Champs Elysées afin d'améliorer le confort pour les piétons et l'attrait de ce lieu symbolique de la capitale.

Au regard de ces objectifs, il est apparu nécessaire d'harmoniser les contre-terrasses, leurs emprises, leurs couleurs, leurs matériaux ainsi que les mobiliers (tables, chaises, stores, bacs de végétaux, etc.) et leurs accessoires. Ainsi, le règlement des étalages et des terrasses ouvre désormais la possibilité d'installer sur le pourtour des contre-terrasses des Champs-Elysées des écrans de protection rigide vitrés.

Par conséquent, il convient de procéder à la création d'une nouvelle catégorie de droits de voirie applicables aux écrans en contre-terrasses, lorsque ceux-ci sont autorisés par le règlement des étalages et des terrasses, et qui seront intégrés, avec leurs codes, à l'arrêté tarifaire, adopté annuellement. Ces tarifs relatifs aux écrans de protection rigide sont définis par mètre carré au sol et par mois.

Les nouveaux codes créés ou modifiés dans la nomenclature des droits de voirie ainsi que les modalités de décompte des droits de voirie additionnels sont précisés dans la délibération ci-jointe.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DU 140 Mise à jour de la nomenclature des tarifs des droits de voirie de la Ville de Paris

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales en sa partie législative, et notamment les articles L. 2122-22, L. 2231-6 et L. 2331-4, L. 2333-6 à L. 2333-16 et R. 2333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en sa partie législative, et notamment l'article L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu les délibérations 2003-DU-197 en date des 24 et 25 novembre 2003, DU-2004-198 en date des 7 et 8 février 2005 et 2011-DU-54 en date des 28, 29 et 30 mars 2011 fixant les modalités des tarifs des droits de voirie en fonction de leurs dates d'opposabilités ;

Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 modifié portant règlement des étalages et terrasses ;

Vu le projet en délibération en date du par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la mise à jour de la nomenclature tarifaire des droits de voirie de la Ville de Paris ;

Considérant que l'article DG11.2 du Règlement susvisé ouvre la possibilité d'installer sur le pourtour des contre-terrasses des Champs-Elysées des écrans de protection rigides ;

Considérant qu'il convient de créer les tarifs de droits de voirie applicables à ces écrans ;

Sur le rapport présenté par M. Nicolas Bonnet-Oulaldj au nom de la 1ere Commission,

Délibère :

Article 1 : Le code 583 « Supplément pour l'installation d'écrans rigides protégeant la totalité d'une contre-terrasse » est intégré à la nomenclature tarifaire des droits de voirie.

Les tarifs associés au code 583 correspondront à ceux du code 581 « Supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir » tels que figurant dans l'arrêté tarifaire des droits de voirie 2023, et déclinés mensuellement :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATÉGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
583	Supplément pour l'installation d'écrans rigides protégeant la totalité d'une contre-terrasse	Au m² et par mois	121,84 €	90,99 €	55,82 €	32,45 €	21,58 €	-

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024, et le cas échéant, relevés selon le taux fxé par délibération du Conseil de Paris dans le cadre de l'actualisation tarifaire annuelle.

Article 2 : Le code 584 « Supplément pour l'installation d'écrans rigides protégeant partiellement une contre-terrasse » est intégré à la nomenclature tarifaire des droits de voirie.

Les tarifs associés au code 584 correspondront à ceux du code 581 « supplément pour l'installation d'écrans parallèles rigides protégeant une terrasse ouverte, au-delà du tiers du trottoir » tels que figurant dans l'arrêté tarifaire des droits de voirie 2023, proratisés à 75% et déclinés mensuellement :

Codes	Désignation des ouvrages et objets	Mode de taxation	CATÉGORIES					minimum de perception
			HC	1	2	3	4	
584	Supplément pour l'installation d'écrans protégeant partiellement une contre-terrasse	Au m² et par mois	91,38 €	68,24 €	41,87 €	24,34 €	16,19 €	-

Ces tarifs seront applicables à compter du 1er janvier 2024, et le cas échéant, relevés selon le taux fxé par délibération du Conseil de Paris dans le cadre de l'actualisation tarifaire annuelle.

Article 3 : La nomenclature des tarifs des droits de voirie de la Ville de Paris, ainsi que les modalités de perception afférentes seront mises en conformité avec ces nouveaux tarifs.

Article 4 : La recette 2024 correspondante sera recouvrée de manière égale sur les exercices 2024 et 2025.

Article 5 : La recette globale à escompter sera constatée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris.

Article 6 : Mme la Secrétaire Générale de la Ville de Paris, M. le Directeur de la Voirie et des Déplacements et M. le Directeur de l'Urbanisme sont chargés de l'application de la présente délibération.